CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.120 du 15 mars 2005

A. 105.843/XIII-2199

En cause : **LAVINARO** Michèle,

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la Ville de La Louvière,

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2001 par Michèle LAVINARO qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 8 janvier 2001 accordant à M. Giovanno CIRCO un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à 7100 La Louvière, rue de Bouvy 241";

Vu l'arrêt n° 98.635 du 31 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 octobre 2001 par la requérante;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me O. LOUIS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me K. PHILIPS, loco Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 12 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Louvière a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours a perdu son objet en cours d'instance et qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347, 06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le quinze mars deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ SCHMITZ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M. HANOTIAU.